AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions Générales
Article 1 - Objet du règlement
Article 2 - Obligation du Service
Article 3 - Modalité de fourniture de l'eau
Article 4 - Branchement
4.1 - Définition
4.2 - Spécifications techniques
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement
5.1 - Premier établissement
5.2 - Entretien et renouvellement

Chapitre II - Abonnements
Article 6 - Demande d'abonnement
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
Article 9 - Abonnements ordinaires
Article 10 - Abonnements spéciaux
Article 11 - Abonnements temporaires
Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Chapitre III - Branchements, compteurs et installations intérieures
Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs
Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontages des branchements
Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien
Article 19 - Compteurs, vérification
Article 20 - Individualisation des contrats

Chapitre IV - Paiement
Article 21 - Paiement du branchement et du compteur
Article 22 - Paiement des fournitures d'eau
Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et pénalités, poteau incendie
Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cession d'abonnement
Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Chapitre V - Interruptions et restrictions du service de distribution
Article 27 - Interruptions et restrictions du Service de distribution
Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
Article 29 - Cas du Service de lutte contre l'incendie

Chapitre VI - Dispositions d'application
Article 30 - Pénalités
Article 31 - Date d'application et modalités
Article 32 - Modifications du règlement
Article 33 - Clause d'exécution

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de LA PLAGNE TARENTAISE exploite en régie directe le Service dénommé ci-après "Service des Eaux".

■ Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution conformément à l'article 57 de la loi sur l'eau (LEMA) 2006-1772 du 30 décembre 2006.

■ Article 2 - Obligations du Service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
Il est responsable du bon fonctionnement du Service.
Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du Service.
Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.
Il est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé - Délégation de la Savoie de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc. ...)
Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant légal de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par l'article L1321 du Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2003-462 du 21 mai 2003.
Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

■ Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un abonnement et de ce fait, est soumis aux dispositions du présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 31.
Le service des eaux remet à chaque abonné le règlement du service ou le lui adresse par voie postale ou électronique. Le paiement de la première facture qui suit la diffusion du règlement ou sa mise à jour vaut accord de réception par l'abonné. Le règlement du service est tenu à la disposition des abonnés au siége de la Collectivité.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

■ Article 4 - Branchement

4.1 : Définition

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- un détendeur,
- le robinet d'arrêt, le robinet de purge après compteur et le clapet anti-retour.

Le branchement se définit comme étant compris entre la prise en charge sur la conduite et le poste de comptage sauf :
- pour les logements collectifs où la partie privative du réseau de l'immeuble est exclue du branchement si les postes de comptage sont situés au niveau des appartements,
- pour les lotissements qui n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession de voirie à la Collectivité où la partie privative du réseau comprise au delà du domaine public est exclue du branchement si les postes de comptage sont situés au niveau des lots.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

4.2 : Spécifications techniques

■ *Branchements diamètres 20, 25 et 32 mm*

Les colliers de prise en charge sont en fonte assemblés par boulons inox. Le percement de la canalisation se fait au diamètre nominal du robinet de prise en charge.
Les robinets de prise en charge sont de fabrication tout bronze, de type inversé, à fermeture à gauche au quart de tour et percé pour permettre la vidange à la fermeture.
Les robinets de prise en charge seront installés de préférence dans une chambre à vannes.
Les robinets de prise en charge enterrés seront équipés d'un tabernacle béton, d'un tube allonge et d'une bouche à clé de 13 kg.

■ *Branchements diamètres 40 mm et au delà*

Pour les branchements en diamètre 40 mm et au delà, la prise en charge sur la conduite est assurée par la pose d'un té (E/B/E) sur la conduite principale suivi d'une vanne de sectionnement de type à opercule caoutchouc **fermeture à gauche** placé comme précédemment sous bouche à clé.

■ *Les* conduites de branchement sont réalisées en tuyau polyéthylène haute densité "bande bleue" série 16 bars conforme à la norme NFT 54-063, diamètre minimum 25/32.

Tous les raccords (raccord avant compteur, raccord sur la longueur, raccord robinet de prise,...) seront de type électrosoudé.
Les tuyaux de branchement seront gainés à l'aide d'une gaine TPC bleue d'un diamètre minimum de 90 mm.
Le branchement sera signalé par un grillage avertisseur détectable bleu posé 20 cm au-dessus de la gaine de protection.
Le robinet avant compteur sera de fabrication laiton de type à soupape équipé d'un écrou prisonnier.
Le clapet anti-retour après compteur sera à double purgeurs.
Pour les branchements neufs ou renouvelés, les postes de comptage sont installés :
- soit dans un regard isotherme en limite du domaine public soit dans le premier mètre du domaine privé,
- soit dans un regard installé directement sur la conduite.

■ Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

5.1 : Premier établissement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.
Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.
Les immeubles collectifs sont équipés :
- d'un compteur général installé dans un regard en limite du domaine public voir dans le premier mètre du domaine privé,
- d'un compteur individuel par appartement et par local occupé à titre privatif. Le compteur est disposé de façon a être accessible à tout moment au service des eaux.

Les lotissements sont équipés :
- d'un compteur général installé dans un regard en limite du domaine public voir dans le premier mètre du domaine privé,
- d'un compteur individuel par lot et par local commun.

Le compteur est installé dans un regard isotherme en limite du lot, il est disposé de façon à être accessible à tout moment au service des eaux.
Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.
Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité pour ce qui concerne la prise en charge sur la conduite de distribution et le robinet d'arrêt du branchement pour tous les diamètres.
La fourniture et la pose de la conduite de branchement, de la gaine de protection avec grillage de signalisation, l'aménagement de la niche ou la construction du regard nécessaire à la protection du compteur de même que les travaux de terrassement peuvent être réalisés par l'abonné. Il doit se conformer aux directives du Service des Eaux et prendre notamment toutes les dispositions nécessaires contre le risque de gel. Le Service des Eaux assure une réception « fouille ouverte » des travaux réalisés. Faute d'avoir pu réceptionner les travaux en fouille ouverte, le Service des Eaux pourra refuser la mise en service du branchement.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

5.2 : Entretien et renouvellement.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Services des Eaux ou sous la direction technique du service des eaux par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.
Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend en charge les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
Dans le domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part, il doit signaler aussitôt au Service des Eaux toute anomalie qu'il aurait pu constater.
Le poste de comptage est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau.
L'entretien et le renouvellement des compteurs et des postes de comptages tant dans le domaine public que privé est effectué par le Service des Eaux.
Les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement des compteurs sont pris en charge par le Service des Eaux.
Les travaux relatifs à l'entretien, au renouvellement des branchements ainsi que les dommages résultant de l'existence du branchement tant dans le domaine public que privé sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais.
L'entretien à la charge du Service des Eaux en domaine privé ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction d'enrobés, de maçonnerie, de dallage ou autre ainsi que les plantations d'arbres ou de pelouse,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modification du branchement demandé par l'abonné.

Lorsque le poste de comptage se situe dans le domaine public, le service des eaux prend en charge les frais relatifs à l'entretien et au renouvellement de la conduite après comptage dans les limites du domaine public.
Si l'abonné refuse de faire effectuer ces travaux d'entretien ou de renouvellement de son branchement et si l'incident perturbe la distribution chez les autres abonnés, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement dans le cadre de l'article 22.
La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part de l'abonné d'une servitude. Si lors du renouvellement du branchement ou de travaux d'entretien, il est constaté l'édification de construction de toute nature que ce soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

■ Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés uniquement aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles.
Pour les immeubles collectifs n'étant pas équipés de comptage individuel, l'abonnement est accordé au Syndicat des copropriétaires.
Pour les immeubles collectifs équipés de compteurs individuels ou ayant fait l'objet d'une procédure d'individualisation, les abonnements relatifs aux comptages individuels sont accordés aux propriétaires des locaux. Pour le compteur général, l'abonnement est accordé au Syndicat des Copropriétaires.
Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.
Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou sa consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.
Avant de mettre en eau un branchement neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve que celui-ci a été exécuté conformément aux spécifications des articles 4.1. et 4.2. Faute de quoi, le Service des Eaux pourra refuser la mise en eau du branchement jusqu'à sa mise en conformité.
Avant d'alimenter définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, avec le règlement sanitaire départemental et avec la réglementation sanitaire.

■ Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.
La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne :

- le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription,
- le paiement des primes fixes au prorata du temps à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne :

- le paiement du volume d'eau réellement consommé,
- le paiement des primes fixes au prorata du temps jusqu'à la date de résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis ou transmis par voie postale ou électronique à l'abonné.
Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de la Collectivité responsable du Service.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

■ Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux.
La résiliation est effective dans un délai maximum de quinze jours, date de présentation de la demande par l'abonné. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.
En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.
L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.
En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

■ Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

■ Redevances annuelles :

- Une redevance prime fixe annuelle qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement du réseau en particulier des branchements.
- Une redevance "location de compteur" qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement des compteurs fournis en location par le Service des Eaux, elle varie en fonction du diamètre du compteur.

■ Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé conformément à la loi 2006-1372 du 30 décembre 2006.

■ Article 10 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service.
Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

❶ Dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de "grande consommation", peuvent être accordés, notamment à des industries, à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins afférents à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, pour des fournitures de quantité d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

❷ Des abonnements dits "abonnement d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

❸ Des abonnements dits « livraison d'eau brute » correspondant aux consommations des abonnés raccordés aux réseaux publics à l'amont des installations de traitement des eaux. Il s'agit de livraison d'eaux non traitées et non surveillées qui font l'objet d'une tarification particulière.

■ Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.
Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.
Tout branchement sur un équipement public (bassin, poteau incendie, bouche de lavage,...) est soumis à l'autorisation du service de l'eau qui définit alors les conditions de branchement.
Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

■ Article 12 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.
La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.
Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.
L'abonné renonce à chercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

■ Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.
Les compteurs propriété de la Collectivité sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.
Le compteur de l'abonné ou le compteur général de la copropriété ou du lotissement doit être placé dans un regard isotherme en limite du domaine public ou en domaine privé aussi près que possible du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.
Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.
Les compteurs individuels d'une copropriété doivent être disposés en gaine technique de façon à être accessible facilement aux agents du service des eaux.
Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.
Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.
L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

■ Article 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.
Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.
L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il appartient également à celui-ci d'assurer la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures.
Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.
Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.
Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.
Toutes les installations doivent être conçues pour éviter les retours d'eau chaude jusqu'au compteur.
Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 22.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

En cas de fuite sur la partie privative d'une copropriété et dans un lotissement dont les voiries n'ont pas fait l'objet d'une rétrocession, si les propriétaires ne veulent pas procéder aux réparations et que l'installation ne comporte pas un compteur général en limite du domaine public, il sera installé, aux frais des propriétaires, un poste de comptage général et les consommations enregistrées feront l'objet d'une facturation suivant les mêmes dispositions que l'article 20.5.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.
L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant du label NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.
Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.
Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par le dit manchon isolant.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

1 d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
2 de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3 de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4 de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.
5 de faire obstacle à l'entretien du branchement, du compteur et du dispositif de relevé à distance lorsqu'il existe.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.
Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.
Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

Article 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. L'index des compteurs est relevé chaque année. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Faute d'historique, la consommation est fixée à 160 m³/an/abonné. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.
En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.
Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe jusqu'à la fin de la période de facturation en cours.
Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.
Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.
Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.
Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.
Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

■ Article 19 - Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés ou remplacés par le Service des Eaux. De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification ou au remplacement des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ou remplacement ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.
Le Service des Eaux procédera au renouvellement des compteurs selon l'un ou l'autre des critères ci-après :

Diamètre	Seuil de remplacement	
	Suivant l'âge OU	Suivant le volume enregistré
12 à 15 mm	15 ans	10 000 m³
20 mm	15 ans	10 000 m³
25 mm	12 ans	15 000 m³
30 mm	12 ans	15 000 m³
40 mm	12 ans	30 000 m³
50 mm	10 ans	50 000 m³

Les compteurs en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et appartenant aux abonnés seront maintenus en service jusqu'à atteindre l'un ou l'autre des seuils de remplacement, alors ils seront remplacés par le Service des Eaux à ses frais et feront l'objet d'une location à l'abonné.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.
En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
Ces frais sont fixés forfaitairement à l'équivalent d'une heure d'intervention du Service des Eaux conformément aux tarifs définis par la Collectivité pour un jaugeage et à l'équivalent de 4 heures d'intervention pour un étalonnage.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.
Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

Article 20 - Individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs

1 - Demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service des Eaux. Ce dossier comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service des Eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.
Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service des Eaux indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier et après visite éventuelle des installations concernées si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que le règlement de service.
Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la Collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.
L'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements suppose également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service des Eaux qui détaille et précise les dispositions du présent chapitre du règlement et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concerné, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service des Eaux.

2 - Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, etc ...) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou sinon par la limite de propriété.

3 - Caractéristiques et accessibilité de compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service des Eaux. Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréé par le Service des Eaux permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement. Les coûts d'investissement correspondants seront à la charge du propriétaire.

4 - Gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au Service des Eaux. Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par la Collectivité, les compteurs sont alors fournis par le Service des Eaux et installés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la Collectivité, ils pourront être repris par le Service des Eaux à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de préciser leur état.
S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique qu'un nombre trop important de compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service des Eaux sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants. Le Service des Eaux fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire.

5 - Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire sera redevable :
- des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- des parties fixes correspondantes.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments seront précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permettra au Service des Eaux un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service des Eaux de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant la période de vacance, il en informera le Service des Eaux qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les parties fixes correspondantes.

6 - Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service des Eaux selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation de contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service des Eaux facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe fonction notamment des charges particulières que la desserte en eau du logement concerné peut entraîner pour le Service des Eaux.

7 - Dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible aux Service des Eaux, permettant notamment au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

8 - Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service des Eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

■ Article 21 - Paiement du branchement et du compteur

Toutes installations de branchement donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée par lui et la Collectivité. Sur la base du bordereau des prix préalablement accepté par la Collectivité, conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues.
Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée. Une location sera facturée à l'abonné au titre de la prime fixe avec la facture de consommation.

■ Article 22 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances primes fixes sont payables par année et à terme échu.
Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.
La facturation du service est annuelle.
Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant la réception de la facture.
Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.
L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.
Toutefois, les volumes liés à une fuite s'étant produite entre le compteur et les limites du domaine public (cas du compteur posé en regard sous chaussé) ne sont pas facturés à l'abonné.
Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.
La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais annexes.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.
Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.
Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fond de Solidarité du Logement en s'adressant soit au service des eaux, soit à une association d'aide aux personnes en difficultés, soit directement au fond d'aide en écrivant au Conseil Général.

■ Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement et pénalité, poteau d'incendie

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.
A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le Conseil Municipal, selon le barème suivant :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de l'article 14 : l'équivalent d'un montant forfaitaire,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée : l'équivalent de 2 montants forfaitaires,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16 : l'équivalent 5 montants forfaitaires ;

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de prime fixe tant que celle-ci n'a pas été résiliée. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.
La manœuvre des vannes du réseau est uniquement réservée au Service des Eaux. Toute infraction sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 10 heures d'interventions.
L'usage des poteaux d'incendie sans accord préalable du service de l'eau sera sanctionné d'une pénalité équivalente à 10 montants forfaitaires.
La constatation par le Service des Eaux du bris du dispositif de plombage ou l'absence d'un compteur sera sanctionnée d'une pénalité équivalente à 10 montants forfaitaires.

■ Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge du demandeur.
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

■ **Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc...,) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue à la convention passée pour la réalisation des installations.

■ **Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Les renforcements et extensions se feront conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et en particulier aux nouvelles règles résultant de la loi n°2003-590 « Urbanisme et Habitat » et de sa circulaire d'application n°2004-5 du 5 février 2004.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

■ **Article 27 - Interruptions et restrictions du service de distribution**

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.
Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

■ **Article 28 - restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

■ **Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.
Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des vannes du réseau, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

■ **Article 30 - Pénalités**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par la personne responsable de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

■ **Article 31 - Date d'application et modalités**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er août 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les abonnés raccordés au réseau de distribution deviennent des abonnés "de fait" du Service des Eaux sauf à résilier leurs abonnements conformément à l'article 32.

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

■ **Article 32 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications sont notifiées aux abonnés selon la même procédure que le règlement d'origine et aux mêmes conditions d'acceptation et de résiliation.
Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

■ **Article 33 - Clause d'exécution**

Le représentant légal de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de

LA PLAGNE TARENTAISE

Dans sa séance du

Le représentant légal de la Collectivité,

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE **COMMUNE DE VALEZAN**

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

Numéro d'abonnement :
Type d'abonnement :
Diamètre du branchement :
Date de mise en service du branchement :
Date de départ de l'abonnement :

Entre, le Service des Eaux de la Commune de Valezan
et..
M., Mme, Melle
demeurant à (1)
agissant en qualité de propriétaire, locataire(2) dénommé ci-après l'abonné.

Il est convenu

∂ Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à .....

• Que cet abonnement est destiné(2)

ν aux besoins domestiques de(3) ..... personnes

ν aux besoins ci-après :

÷ Consommation moyenne journalière prévue : .....

≠ Débit de pointe horaire prévu : .....

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.
Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante (4) .....
.....

Fait à ....., le

L'abonné, **Le Service des Eaux,**

N.B. : *Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

(1) **Adresse complète du domicile habituel.**

(3) **Indiquer le nombre de personnes vivant habituellement dans l'immeuble.**

AR PREFECTURE
073-200055499-20161205-DEL2016_311-DE
Reçu le 12/12/2016

(2) **Rayer la mention inutile.**

(4) **Indiquer le nom et l'adresse de la personne qui paye les factures.**